

SUBVENTION COMMUNALE FORMULAIRE DE DEMANDE DE LIQUIDATION (à adresser au Service de la Comptabilité (Pôle Dépenses), Place Roi Albert Ier, 1 à 5580 ROCHEFORT)

Dénomination sociale ⁽¹⁾ :

OU

Nom ⁽²⁾ : ... Prénom :

Adresse postale :

N° de téléphone/GSM :

Adresse e-mail :

sollicite du Collège communal la liquidation d'une subvention communale inscrite au budget communal, d'un montant de euros (.....euros) à verser au compte IBAN BE (BIC.....) ouvert au nom de.....

Finalité de la subvention :

.....
.....

Le soussigné déclare avoir pris connaissance des obligations imposées par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, ainsi que dans la délibération du, n°, formalisant l'octroi de la présente subvention. Il déclare souscrire sans réserve à ces obligations.

A, le

⁽¹⁾ Uniquement si le bénéficiaire est une personne morale ou une association dépourvue de personnalité juridique (association de fait).

⁽²⁾ Uniquement si le bénéficiaire est une personne physique.

Article 1.

La Ville de Rochefort octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes inscrites au budget communal de l'exercice 2018 (...).

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de Rochefort dans les trois mois de son utilisation.

Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros,
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire),
- en factures pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

En application de l'article L3331-7, al.2, la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Collège communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Collège communal.

Article 5.

La liquidation se fera, selon les disponibilités de trésorerie de la Ville, sur le compte du bénéficiaire et moyennant le dépôt au Service de la Comptabilité du formulaire-type de demande de liquidation de la subvention dûment complété et signé.

Ce document doit parvenir au Service de la Comptabilité au plus tard le 31 janvier qui suit l'exercice auquel elles se rapportent, sous peine de déchéance pour l'exercice concerné.

Article 6.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 4 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

Article 8.

Dans le cas d'une subvention d'une valeur inférieure à 2.500 euros, l'article 3331-7, §2, du C.D.L.D. relatif au contrôle de l'utilisation n'est pas applicable.